

DECRET N° 2004-396 DU 13 JUILLET 2004

Portant composition, attributions et fonctionnement
de la Commission Nationale de Catégorisation des
Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant Code des marchés publics applicables en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2004-034 du 29 janvier 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Sur** Proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2004 ;

.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MTPT 4 MEHU 4 MFE
4 AUTRES MINITERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 3 JO1.

DECRETE :**CHAPITRE 1 : DE LA CREATION**

Article 1er : Il est créé en République du Bénin une Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

Elle a son siège au Ministère chargé de l'Habitat et de la Construction.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS.

Article 2 : La Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics ci-après dénommée la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises, est composée de :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de l'Habitat ou son Représentant ;

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son Représentant ;

RAPPORTEUR : Le Ministre chargé de l'énergie et de hydraulique ou son Représentant ;

MEMBRES : - un Représentant du Ministère chargé du Génie Rural ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un Représentant du Ministère chargé du Travail ;
- un Représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un Représentant de l'Ordre National des Ingénieurs Civils (ONIC) ;
- un Représentant de l'Association des Ingénieurs et Techniciens du BTP (AITB) ;

.../...

- un Représentant de l'Ordre National des Architectes et Urbanistes du Bénin (OUAB) ;
- un Représentant de l'Association Nationale des Entreprises de Construction et Activités Connexes (ANECA).

Article 3 : Les membres de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat, sur proposition des ministères et organismes qu'ils représentent.

Le cas échéant, l'autorité ayant proposé la nomination d'un membre de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises pourvoit à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 4 : La Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises est l'organe de contrôle et de suivi des activités des entreprises du BTP en République du Bénin.

A ce titre, elle a pour attributions :

- l'examen pour proposition des demandes de catégorisation des entreprises précédemment agréées ;
- l'examen des dossiers de bilan d'activités des entreprises catégorisées, avec la proposition des sanctions conformément à la réglementation en vigueur ;
- le suivi de la réglementation en matière d'agrément des entreprises avec proposition de toute mesure d'assainissement du secteur du BTP.

Article 5 : La Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises est assistée d'un Secrétariat Permanent.

Le Secrétaire Permanent est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : Le Secrétariat Permanent est chargé d'effectuer toutes les tâches administratives de la Commission Nationales de Catégorisation des Entreprises. A ce titre, il est chargé de :

- la réception et l'enregistrement des dossiers de catégorisation des entreprises ;

- l'étude préalable des dossiers de catégorisation et de bilan d'activités des entreprises, comprenant notamment les investigations sur le terrain en vue de leur soumission à la Commission ;
- la gestion de la base de données des entreprises catégorisées ;
- la mise en œuvre des décisions de la Commission.

Le Secrétariat Permanent peut en outre accomplir à la demande de la Commission toutes autres tâches rentrant dans le cadre de sa mission et non énumérées ci-dessus.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'habitat et du Ministre chargé des travaux publics.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Avant la réunion, un ordre du jour détaillé est adressé à chaque membre, avec en annexe les dossiers à examiner.

Les séances de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises sont présidées par son Président et en cas d'empêchement de celui-ci, par son Vice-Président.

Les séances de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises sont sanctionnées par un rapport signé par chacun des membres ayant participé à celle-ci.

Article 9 : La Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres, y compris le Président ou le Vice-Président.

Article 10 : Les membres de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et des décisions de ladite Commission.

.../...

La Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises peut faire appel à toute personne ou institution dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Les frais de fonctionnement et d'équipement de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises sont à la charge du budget national.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 97-165 du 07 avril 1997 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises de Construction et des Travaux Publics.

Article 13 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juillet 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Luc-Marie Constant GNACADJA .-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Ahamed AKOBI.-